



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 16 mars 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Combes
sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise
Dossier présenté par la mairie de Sainte-Foy-Tarentaise
Département de la Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_urba\73\2012\ZAC_des_C
ombes_Ste_Foy_Tarentaise\Avis_AE*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création de la zone d'aménagement concerté des Combes, sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la mairie de Sainte-Foy-Tarentaise.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 16 janvier 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 16 janvier 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise envisage la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) afin de construire un ensemble de logements, trente-cinq habitations individuelles et trois petits immeubles, sur un périmètre de 5,5 ha. La ZAC est destinée à accueillir principalement du logement local permanent, avec éventuellement un peu de logement touristique.

L'accès principal à la ZAC des Combes se fera par la voie de desserte du lotissement actuel, reliée directement à la RD 902. Une desserte secondaire est prévue sur le haut du lotissement afin de permettre un accès plus direct depuis la RD 84.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Si l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis, la faiblesse de l'état initial ne permet pas de produire une analyse des impacts à la hauteur des enjeux potentiels induits par le projet, particulièrement en ce qui concerne les milieux naturels.

2.1 État initial

Le projet s'inscrit dans la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Parc national de la Vanoise » et dans la ZNIEFF de type 2 « Massif de la Vanoise ». En outre, la limite Nord de la ZAC jouxte un corridor écologique terrestre. Or, l'étude d'impact est particulièrement succincte quant à la description de la faune et de la flore présentes sur le site. L'étude d'impact ne comporte pas de liste des habitats présents, alors même que les prairies de fauche de montagne peuvent, selon leur composition floristique, relever d'un habitat communautaire. L'absence de réalisation d'inventaires faunistique et floristique n'est pas justifiée. Une prospection de la zone d'implantation du projet et de la zone d'influence directe des travaux doit être réalisée sur le terrain. Cette prospection doit donner lieu à une description générale des végétations et habitats. L'étude d'impact est insuffisante sur ce point et ne permet pas de dresser un état initial conforme à ce qui en est attendu au titre du code de l'environnement. Les conclusions relatives aux enjeux espèces et milieux naturels se présentent donc comme insuffisamment argumentées.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents cadres

Il est prévu que le projet fasse l'objet d'une déclaration d'utilité publique emportant modification du plan d'occupation des sols afin d'ouvrir la zone concernée à l'urbanisation et supprimer l'emplacement réservé.

2.3 Justification du projet

L'étude d'impact ne présente pas de variante, ni de chapitre dédié aux raisons du choix du projet. Pourtant, la création de nouveaux logements aurait mérité une analyse quant aux données démographiques et à l'offre de logements existante (statut des logements, perspectives de décohabitation et d'évolution démographique...). Alors que les résidences secondaires représentent 64 % du parc immobilier, la vocation de la ZAC, décrite pour accueillir « *principalement du logement local permanent, avec éventuellement un peu d'hébergement touristique* », aurait été utilement développée et argumentée.

2.4 Résumé non technique

Si l'étude d'impact présente bien un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ce dernier est relativement succinct.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Enjeux agricoles

Le projet de la ZAC des Combes conduit à la destruction de plus de 5 ha de prairies de fauche, ce qui contredit la conclusion de l'étude d'impact quant à l'absence d'impact sur l'activité agricole. En effet, ces prairies sont d'une grande valeur agricole et stratégiques pour l'agriculture, notamment en zone Beaufort où le cahier des charges impose un certain niveau d'autonomie fourragère. En outre, la charte foncière agricole de Savoie affiche comme objectif collectif de diminuer par deux, d'ici 2020, la consommation de foncier par habitant et par emploi supplémentaire.

L'analyse agricole de l'étude d'impact aurait dû préciser le nombre d'exploitants concernés, décrire l'impact de l'urbanisation sur le système fourrager et l'autonomie fourragère, et éventuellement sur la perte de surfaces épandables. La compensation financière envisagée avec l'exploitant est la seule mesure compensatoire envisagée. Elle ne répond pas à la problématique plus générale de disparition irréversible des surfaces agricoles mécanisables en fond de vallée. Le projet peut également avoir pour impact de rendre plus difficile le respect du cahier des charges de l'AOC Beaufort par l'exploitant.

Enjeux urbains et paysagers

L'analyse paysagère de l'étude d'impact se présente comme particulièrement faible. Or, l'impact paysager sera important compte tenu d'une surface à urbaniser quasi-équivalente au centre bourg, localisée, qui plus est, dans une zone à forte pente. Le plan masse présenté traduit l'absence de réflexion sur la forme urbaine, notamment en matière de densité et d'accroche paysagère du projet par-rapport au centre-village. Les terrassement seront importants. Il aurait été pertinent de mieux intégrer la question des structures paysagères existantes (haies, murets en pierre, chemin du miroir) à la composition urbaine, compte tenu de leur qualité. Les espaces agricoles et les haies constituent des espaces ouverts de grande valeur paysagère. Ils permettent de conserver une frange agricole entre l'habitat et la forêt, afin de ne pas implanter les constructions aux limites de l'espace boisé.

Ainsi, aurait-il été souhaitable de réaliser une insertion paysagère du projet, notamment au regard de la proximité du centre-bourg et du site inscrit de la cascade du Nant de Saint-Claude. La question de la covisibilité aurait également mérité d'être traitée.

Milieux naturels

Le manque de précision de l'état initial ne permet pas de conclure à l'absence d'impact. L'analyse de l'impact sur le milieu naturel aurait dû préciser les surfaces d'habitats détruits, le rôle de ces habitats par rapport aux espèces contactées sur le site, les espèces faunistiques dérangées, les espèces floristiques détruites, les conséquences sur le cours d'eau et la ripisylve. Le projet a un impact direct sur le milieu naturel, à savoir la destruction d'habitats.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'article R.114-19 du code de l'environnement précise que doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 les travaux et projets soumis à étude ou à notice d'impact, qu'ils soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. Or, si le dossier indique que le projet est éloigné des trois sites Natura 2000 inventoriés sur le territoire de la commune, il n'étudie pas la potentialité d'impacts directs ou indirects sur les sites Natura 2000 concernés. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit conclure à l'absence d'effet dommageable notable sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site.

Cours d'eau

Ce point n'est pas abordé dans l'étude d'impact, alors qu'il est important de veiller à l'absence d'impact durant la phase travaux sur le cours d'eau situé au Sud du projet, notamment lors de l'arrosage des surfaces terrassées.

Eaux pluviales et eaux usées

Il est prévu de gérer les eaux pluviales individuellement ou collectivement dans des bassins de rétention, avant évacuation dans un collecteur existant, rejeté dans l'Isère. L'étude d'impact mentionne que les principes de traitement des eaux pluviales seront détaillés dans un dossier loi sur l'eau élaboré ultérieurement. Les données en la matière sont donc peu nombreuses dans la présente étude d'impact.

Les eaux usées de la commune sont acheminées et traitées dans la station d'épuration de Bourg-Saint-Maurice, mise en service en 2008.

Consommation d'espace

Le projet prévoit la réalisation de 35 logements, puis de trois petits immeubles. Sur les phases 1 à 3, la densité est de l'ordre de 10 logements/hectare, ce qui apparaît insuffisant.

Prise en compte des risques

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise dispose d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 9 décembre 2003. Le périmètre de la ZAC est impacté par le risque de glissement de terrain. Les mesures prévues dans l'étude d'impact prennent en compte cet état de fait. Au vu des éléments fournis, le projet est conforme au plan de prévention des risques naturels en vigueur sur le territoire de la commune.

Santé humaine

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise est concernée par l'affleurement de roches contenant de l'amiante. Cet aléa impliquera des mesures appropriées telles une cartographie détaillée de l'exposition des populations et une complète information du public.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'état initial ne présente pas le niveau de précision nécessaire à l'évaluation des impacts sur les milieux naturels. Il semble qu'aucun inventaire n'ait été réalisé, sans que cela ne soit pour autant justifié et alors même que le projet de la ZAC des Combes conduit à la destruction de plus de 5 ha de prairies de fauche. En outre, l'analyse agricole de l'étude d'impact est non proportionnée aux enjeux qui découlent du projet, notamment en zone AOC Beaufort. La faiblesse de l'argumentation est également à relever en ce qui concerne l'analyse paysagère ; les impacts sont sous-évalués.

Le projet n'est pas suffisamment justifié dans l'étude d'impact, notamment au vu de l'offre déjà existante et de l'évolution démographique. L'analyse des impacts ne présente pas toutes les garanties quant à la pleine prise en compte des enjeux induits par le projet de ZAC.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX